



ARRETE

autorisant l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public et délivré par le Maire au nom de l'Etat

N° 2024/305 du registre des arrêtés.

N° de la demande : AT 72065 24 Z 0013	Date de dépôt : 12/08/2024
OBJET DE LA DEMANDE	Réaménagement des sanitaires public Sud-Est du centre commercial Aushopping Le Mans
ADRESSE	RD 338 72650 LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN
DEMANDEUR	AUCHAN SERVICIMMOG Monsieur Vincent GROSBOIS 243-245 rue Jean Jaurès 59650 VILLENEUVE D'ASCQ

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN
agissant au nom de la commune

VU :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- le Code de la Construction et de l'habitation, notamment son article L.122-3,
- le Code de la Construction et de l'habitation, notamment ses articles R.122-5 à R.122-21,
- la demande d'autorisation de travaux pour un établissement recevant du public visée ci-dessus,

CONSIDERANT :

- l'avis favorable de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Sarthe dans son procès-verbal en date du 12 septembre 2024, reçu le 12 septembre 2024,
- l'avis favorable de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité - Sous-Commission Départementale d'Accessibilité dans son procès-verbal en date du 15 octobre 2024, reçu le 15 octobre 2024,

A R R E T E

ARTICLE 1er -

- L'aménagement, en tant qu'établissement recevant du public, est **AUTORISE** au titre de l'article L.122-3 du code de la construction et de l'habitation sous réserve du respect des dispositions des articles ci-après.

Suite de l'arrêté d'Autorisation de Travaux n° AT 72065 24 Z 0013 (page 2)

ARTICLE 2 -

- Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale de Sécurité de la Sarthe et annexées au présent arrêté doivent être intégralement respectées.

- Les prescriptions énoncées dans le procès-verbal de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité - Sous-Commission Départementale d'Accessibilité et annexées au présent arrêté doivent être intégralement respectées.

ARTICLE 3 -

- La présente autorisation est délivrée sans préjudice des autres réglementations pouvant concerner le projet. En particulier, elle ne dispense pas son bénéficiaire d'effectuer auprès de la mairie les démarches imposées par le Code de l'urbanisme (déclaration préalable le cas échéant).

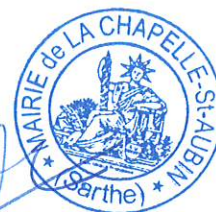
ARTICLE 4 -

- Monsieur le directeur général des services de la COMMUNE DE LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN est en charge de l'exécution du présent arrêté.

LA CHAPELLE-SAINT-AUBIN, le 17 octobre 2024

Pour le Maire,
L'Adjointe déléguée,

Dominique GARNIER



Notifié le 22 OCT. 2024

Affiché du 23 OCT. 2024 au 23 DEC. 2024

NOTA : La présente décision est transmise au Préfet conformément à l'article L.424-7 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le destinataire d'un refus d'un dossier d'autorisation de travaux ou tout tiers qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse. (Au terme d'un délai de deux mois le silence du Maire vaut rejet implicite).